CONSEIL MUNICIPAL DU 15 juin 2017
Compte-rendu de séance et extraits des délibérations prises

Monsieur le Maire a ouvert la séance à 21 heures, sous sa présidence.
Il a ensuite constaté que le quorum était atteint et que l'assemblée pouvait délibérer.
Étaient présents : Maurice LOUDET, Mme Maryvonne HEGUY – M. Philippe SOLAZ – M. Jean-Louis FOGGIATO – M. Joël FRITZ – M. Gérard FORGUE – Mme Karine MEDOUS – Mme Nicole BOUBEE – M. Eric GARDES – M. Jean ADOUE : 10 présents
Étaient absents excusés : Mme Nadine BAZERQUE (procuration à Mme HEGUY) – Mme Béatrice PENE – M. Franck BAZERQUE (procuration à M. SOLAZ) - Mme Sophie MUR (procuration à M. LOUDET) – Mme Christel CARRIERE (procuration à M. FRITZ)
Soit 14 suffrages exprimables.

Madame HEGUY a été proposée secrétaire de séance et a accepté.

1. Compte rendu de la séance du 21/04/2017. Approbation.
Monsieur le Maire a demandé si les conseillers avaient des demandes de modifications du compte rendu de la séance du 28/03/2017. En l'absence de demande de modification, Monsieur le Maire a fait procéder au vote. Le compte rendu a été approuvé à l'unanimité.

2. Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire.
- *Signatures de marchés*

** Honoraires Expert foncier pour évaluation de la parcelle E17. Montant HT : 250 € HT. Entreprise titulaire du marché : Maryse DUPONT LANNEMEZAN (65 300).*

** Création d'une passerelle en chêne sur la TORTE. . Montant HT : 3 348 € HT. Entreprise titulaire du marché : Entreprise FRITZ à LA BARTHE DE NESTE (65 250).*

** Travaux électrique à la salle des fêtes. Montant HT : 3 597 € HT. Entreprise titulaire du marché : Entreprise GISTAU à LANNEMEZAN (65 300)*

3. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Dossier de demande d'enregistrement : Société SNCF RESEAU à LANNEMEZAN. Avis du Conseil Municipal.
Monsieur le Maire a informé l'assemblée qu'il avait été saisi par Madame la Préfète pour inviter le conseil Municipal à formuler un avis sur une demande d'enregistrement « d'installation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ». Il a précisé que cette installation fait partie du projet de base logistique et de maintenance mis en place par la société « SNCF Réseau » sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN. La commune de LA BARTHE étant située dans le rayon de concertation de 1 km autour des limites de l'installation, son conseil municipal devait émettre un avis, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public qui s'est achevée le 2 juin 2017.
Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le dossier, après en avoir délibéré, à l'unanimité, a donné un AVIS FAVORABLE sur la demande d'enregistrement pour l'installation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : Société SNCF RESEAU à LANNEMEZAN.

4. Sécurité civile. Raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations. Convention avec l'État. Approbation et Autorisation de signature à Monsieur le Maire.
Monsieur le Maire a exposé :
VU le Code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'État mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'État, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;
CONSIDÉRANT que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;
CONSIDÉRANT que les préfectures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

CONSIDÉRANT qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;
CONSIDÉRANT que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'État, sur un bâtiment de la commune et fixe les obligations des acteurs ;
CONSIDERANT, qu'à ce jour, il semblerait que le signal d'alerte de la sirène sera identique pour une consigne de confinement à la population (PPI ARKEMA) et une consigne d'évacuation à la population (PPI Grands Barrages ou PPRN) ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé les termes de la convention et a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes.
En outre, le Conseil Municipal a demandé aux services de l'État compétents de mettre en place des protocoles et des signaux d'alerte différenciés selon les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) applicables sur la commune

5. Centre de loisirs. Séjour collectif au FUTUROSCOPE. Création des tarifs et Fixation de leurs montants.
Monsieur le Maire a expliqué qu'un séjour collectif au FUTUROSCOPE avait été proposé aux familles par le centre de loisirs pour l'été 2017. Il aura lieu du 10 au 12 juillet. 26 enfants sont pré-inscrits et son prix de revient (hors salaires) est de 5 067 € TTC. Monsieur le Maire a rappelé qu'il convenait de fixer les tarifs pour ce séjour. Il a précisé que la CAF des Hautes Pyrénées, dans le cadre d'une signature de convention « SEJOURS COLLECTIFS DE VACANCES », pouvait intervenir à hauteur de 17 € / enfant / jour dans la limite de 40 % du prix du séjour facturé aux familles dont le quotient familial est inférieur à 750 €. Aussi, il a proposé de fixer les montants des tarifs comme suit :
- Enfants issus de foyers au quotient familial supérieur à 750 € : 100 €
- Enfants issus de foyers au quotient familial inférieur à 750 € : 70 € (auxquels vient se rajouter une aide de 28 € /enfant (40 % de 70 €) qui sera versée par la CAF directement au budget du centre de loisirs)

Madame MEDOUS a rappelé que ces montants correspondaient aux ordres de grandeur déjà indiqués aux parents et a demandé comment s'équilibrait le budget.
Monsieur le Maire a précisé que la recette provenant des redevances allait être d'environ 2 600 € (26 enfants à 100 €) pour une dépense prévisionnelle (hors salaires) de 5 067 €, l'équilibre du budget en recette (2 467 €) se trouvant dans un apport du budget du centre de loisirs.
Madame HEGUY a confirmé que ces séjours à caractère social se devaient d''être accessibles en conformité avec les objectifs assignés au centre de loisirs et que d'autres accompagnements sociaux étaient possibles, par l'intermédiaire de la Maison Départementale de la Solidarité ou du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé les termes de la convention avec la CAF et a fixé deux tarifs de prestation pour participation d'un enfant au séjour collectif pour l'été 2017 (Enfants issus de foyers au quotient familial supérieur à 750 € : 100 € / Enfants issus de foyers au quotient familial inférieur à 750 € : 70 €)

Monsieur le Maire a fait part à l'assemblée qu'il reportait le dernier point de l'ordre du jour en fin de séance afin que le conseiller municipal que l'on pourrait considérer comme « intéressé » puisse quitter la séance.

7. Questions diverses

- Avis du Conseil Municipal sur le principe d'attribution de deux avances sur subventions annuelles à deux associations
Monsieur le Maire a informé l'assemblée qu'il prévoyait une inscription à l'ordre du jour du prochain conseil municipal les décisions d'attribution des subventions aux associations. Toutefois, il a proposé que le conseil municipal attribue à deux associations ayant des besoins de trésorerie immédiats (Comité des fêtes et Football Club des Nestes) une première partie de leur subvention annuelle. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a accepté le principe d'attribution des deux avances sur subventions annuelles à deux associations

- Attribution de subventions
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a attribué une subvention de 2 500 € au Comité des Fêtes de la commune et a attribué une subvention de 4 000 € au Football Club des Nestes et a dit que les crédits étaient inscrits au Budget Primitif 2017.

- Élections Sénatoriales
Monsieur le Maire a indiqué que, par décret, la date d'élection des délégués des conseils municipaux aux cortèges électoraux pour l'élection des sénateurs a été fixée au 30 juin 2017. Il a expliqué qu'il devait donc convoquer impérativement le Conseil Municipal pour procéder à cette désignation, le jour indiqué. Dans l'attente de l'Arrêté Préfectoral indiquant le mode de scrutin et le nombre officiel de délégués et suppléants à élire, Monsieur le Maire a invité les conseillers municipaux à lui indiquer par écrit avant le 30 juin, leur volonté d'être candidats, sachant que la commune de LA BARTHE DE NESTE devrait avoir trois délégués et trois suppléants à désigner.

- Devenir d'une propriété privée communale
Monsieur le Maire a expliqué que lors du dernier Conseil Municipal, les conseillers avaient exprimé le vœu que l'agriculteur bénéficiant du prêt à usage portant sur la parcelle E17 qui pourrait être cédée en partie, puisse retrouver une surface agricole équivalente à celle qui pourrait être vendue. Après recherche, Monsieur a indiqué qu'il avait identifié une propriété privée communale constituée d'une parcelle (Section E N° 413 ; Surface totale : 4,37 ha) à vocation agricole qui s'est progressivement constituée en taillis. Il a demandé ensuite aux conseillers de réfléchir à leur position sur le devenir de cette propriété (restaurer son caractère agricole, modalités d'une éventuelle revente, ...), sachant que la Chambre d'Agriculture lui avait signalé un manque de foncier sur la commune, pour les jeunes agriculteurs.

- Point d'avancement PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal)
Monsieur le Maire a expliqué que lors du prochain Conseil Municipal un débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) aura lieu, il fera suite aux avis exprimés par l'ensemble des Conseils Municipaux des communes de l'ancien périmètre de la Communauté de Communes Neste Baronnies. Il a informé l'assemblée que, selon lui, le document qu'il avait consulté tenait compte des remarques exprimées lors du conseil Municipal du 07/03/2017 et qu'il allait le transmettre aux conseillers pour avis.
Monsieur ADOUE a demandé si une nouvelle réunion publique, organisée dans le cadre de l'élaboration du PLUI, allait avoir lieu. Monsieur le Maire a confirmé que la procédure adoptée par l'ancienne Communauté de Communes prévoyait l'organisation de réunions publiques, la prochaine devant avoir lieu après l'été.

- Point sur la réglementation sur l'utilisation de produits contre les « herbes folles » sur les trottoirs
Monsieur ADOUE a demandé si l'utilisation de produits contre les « herbes folles » était encore possible sur les trottoirs.
Monsieur le Maire a expliqué que, sur les trottoirs, certains produits phytopharmaceutiques qualifiés juridiquement « à faibles risques » (et à faible efficacité) étaient encore stockables et applicables et qu'il existait quelques situations particulières pour l'entretien des voiries où les produits phytopharmaceutiques « courants » pouvaient être utilisés.

Monsieur le Maire a fait part à l'assemblée qu'il allait exposer le dernier point concernant la vente partielle de la parcelle Section E N° 17. Monsieur FRITZ Joël étant le père d'un des co-gérants de la Société Civile Immobilière acquéreuse, il a demandé à quitter la réunion pour ne pas assister aux débats et ne pas prendre part à la décision. Monsieur le Maire a accepté, aussi Monsieur FRITZ a quitté la salle du conseil pour ne plus y revenir.
Soit 12 suffrages exprimables restants (Monsieur FRTIZ avait la procuration de Mme CARRIERE).

6. Propriétés privées communales. Vente partielle de la parcelle Section E N° 17. Fixation des conditions de la vente et du prix de cession. Autorisations à Monsieur le Maire.
Monsieur le Maire a rappelé les termes de la décision du 21 avril 2017 qui donnait un avis favorable de principe à la cession de la parcelle ou d'une partie de la parcelle Section E N°17 à Monsieur FRITZ Mathieu, en disant qu'une nouvelle délibération fixant le prix de vente sera nécessaire pour permettre une vente en sa forme authentique de la totalité ou d'une partie de la parcelle et l'avait autorisé à consulter des experts pour établir des évaluations de prix au mètre carré de la parcelle E 17.
Monsieur le Maire a informé l'assemblée qu'il a fait réaliser par un expert et un notaire des évaluations de valeur et qu'un expert n'a pas répondu à sa sollicitation. Monsieur le Maire a présenté ensuite les conclusions des deux expertises :
La parcelle E 17 ayant une contenance de 13 013 m² les valeurs estimées arrondies au mètre carré étaient de :
- Pour la notaire, Me BARDOT à LA BARTHE DE NESTE. Évaluation n'ayant pas valeur d'expertise immobilière : 0,8 €/m²
- Pour l'experte, M. DUPONT à LANNEMEZAN. Avis de valeur d'expert, agréée CNEFAF et près la cour d'appel de PAU : entre 0,8 / m² et 1 € /m².
Monsieur le Maire a expliqué ensuite que les acheteurs, Monsieur Mathieu FRITZ et Monsieur Sébastien RUMEAU, Co-gérants Associés représentants la SCI NAUJU, dont le siège social est situé sis 35 route de Coumenère 65150 Seich, lui avaient indiqué qu'ils ne souhaitaient acquérir que 5 000 m² de la parcelle.

Monsieur ADOUE a fait remarquer que compte tenu des évolutions législatives visant à réduire toutes les surfaces constructibles existantes et au vue de sa position géographique, la parcelle n'aurait pas nécessairement vocation à rester constructible sur un PLU ou un PLUI.
Monsieur le Maire a acquiescé en précisant toutefois d'une part, qu'en l'état actuel du droit du sol sur la commune, la construction envisagée sur cette zone, destinée à recevoir des activités non admises en zone d'habitat, était possible. D'autre part, il a rappelé que l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme était aussi l'expression d'une volonté politique qui serait fortifiée, dans le cadre d 'un maintien de cette zone constructible pour les activités non admises en zone d'habitat, par une (voire des) construction (s) déjà existante (s).
Monsieur ADOUE a fait ensuite une proposition.
En premier lieu, il a rappelé le contenu de la décision du Conseil Municipal du 26 avril 2016 qui approuvait la réalisation du projet d'équipement de la zone, constituée par la parcelle E 109 - sur laquelle est implanté le boulodrome en construction - et destinée à recevoir des projets d'intérêt général et de dynamisation de l'activité économique. Il a ensuite détaillé sa proposition qui visait à vendre un lot de cette parcelle aux acquéreurs. En dernier lieu, il a apporté les arguments qui plaidaient, selon lui, en la faveur de sa proposition : le terrain est déjà viabilisé, il est bien situé et déjà divisé en lot (frais de géomètre réduits).
Monsieur le Maire a remercié Monsieur ADOUE pour sa proposition et a objecté et souligné certains éléments. Premièrement, il a rappelé que les lots de cette zone ne sont pas constitués et qu'en conséquence les frais de géomètre seraient identiques. Deuxièmement, il a rappelé que cette zone centrale était plutôt destinée dynamiser les capacités d'accueil de la commune pour de nouveaux commerces et de services marchands et non marchands et qu'une activité artisanale de charpente pouvant générer de légères nuisances sonores, serait mieux située en dehors de cette zone constructible où sont réglementairement admises les constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, de services de proximité et de petit artisanat. En dernier lieu, il a précisé que le prix au m² de cette parcelle, compte tenu de ce caractère constructible polyvalent ne serait en aucun cas expertisé à 1 €/m², ce qui pourrait hypothéquer le projet d'installation de l'entreprise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a :
* autorisé, la SCI NAUJU, dont le siège social est situé sis 35 route de Coumenère 65150 Seich et représentée par Monsieur Mathieu FRITZ et Monsieur Sébastien RUMEAU, Co-gérants Associés, à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour l'édification d'un atelier d'une entreprise artisanale ;
* approuvé la cession partielle de la parcelle Section E N° 17 pour une superficie voisine de 5000 m² à la SCI NAUJU ;
* fixé le prix de cession à 1 (un) € / m²
* définit la clause suspensive suivante à insérer dans la promesse de vente de cession partielle de la parcelle Section E N° 17 : « les représentants de la SCI NAUJU pourront se rétracter de leur promesse d'achat s'il n'obtiennent pas une autorisation d'urbanisme pour la construction d'un atelier d'une entreprise artisanale purgée de tout recours »;
* a définit les clauses suspensives suivantes, à insérer dans l'acte authentique de cession partielle de la parcelle Section E N° 17: « dans la mesure où les représentants de la SCI NAUJU auraient acquis la parcelle sans avoir déposé une autorisation d'urbanisme, ils devront en déposer une, pour la construction d'un atelier d'une entreprise artisanale, dans les 18 mois suivant la signature de l'acte authentique. En outre, les représentants de la SCI NAUJU devront déposer une déclaration d'achèvement des travaux de construction d'un atelier d'une entreprise artisanale dans les 36 mois suivant la signature de l'acte authentique » ;
* s'est engagé à réaliser toute extension de réseau public nécessaire à l'alimentation de la zone dans laquelle est située la parcelle ;
* a autorisé Monsieur le Maire à signer toutes pièces à l'effet d'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a levé la séance à 23 h 30.

MAIRIE DE LA BARTHE DE NESTE P.F. (Hautes-Pyr.)

Vu, Le Maire,
La Barthe de Neste, le 22/06/2017